

Compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} août 2019

DATE DE LA CONVOCATION	:	26 juillet 2019
DATE D'AFFICHAGE	:	8 août 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	29
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS	:	25
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR	:	3
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR	:	1

L'an deux mille dix-neuf et le premier du mois d'août à 19 H 30, le Conseil municipal de la Commune de BOURG SAINT MAURICE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS :

M. Michel GIRAUDY, Maire, Mme Simone PERGET, 1^{ère} Adjointe, Mme Jacqueline POLETTI, 2^{ème} Adjointe, M. Georges TRESALLET, 3^{ème} Adjoint, Mme Jocelyne POBEL, 5^{ème} Adjointe, M. Henri BLANC, 6^{ème} Adjoint, M. Daniel REY, 7^{ème} Adjoint.

M. Claude GERMAIN, M. Albert VEILEX, M. Emile ROCCA-SERRA, Mme Marie-Françoise BOCH, Mme Nathalie OUVARD, M. Frédéric BATAILLE, Mme Cécile UTILLE-GRAND, M. Jean-Paul UTILLE-GRAND, Mme Laurence HAMMOU, M. Christian CHANOZ, M. Eric MINORET, Mme Viviane MERENDET, Mme Pascale JUGLARET, Mme Marie-Thérèse REINAUDO, M Guillaume DESRUES, M. Louis GARNIER, Mme Laurence BOCIANOWSKI, Mme Céline BOURGEOIS.

EXCUSÉS :

Madame Marie HERITIER qui donne procuration à Monsieur Daniel REY
Monsieur Michel PIERRE qui donne procuration à Madame Laurence BOCIANOWSKI
Madame Michelle RENAULT qui donne procuration à Madame Jocelyne POBEL

ABSENTE:

Madame Candice FALCOZ

En conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame **Céline BOURGEOIS** et Monsieur **Claude GERMAIN** ont été désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires de l'Assemblée.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

0 – CONSEIL MUNICIPAL

0.1. Désignation des délégués socioprofessionnels au sein du comité directeur de l'EPIC A.B. Tourisme - Modifications

Rapporteur : Michel GIRAUDY

Affaire suivie par : Philippe GEOFFROY/Gérard VERNAY

Le Conseil municipal, en application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, doit procéder à la désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes extérieurs ou qui sont chargés de fonctions dont l'exercice est prévu par la loi.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, ces nominations doivent s'effectuer au scrutin secret, uninominal et majoritaire à trois tours, sauf en cas de décision unanime du Conseil municipal pour renoncer au principe de scrutin secret.

Suite au décès de Monsieur Michel ANSTETT, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire en remplacement. Sur proposition du Directeur d'AB Tourisme, le Conseil municipal est invité à nommer Monsieur Denis BIOLLEY, nouveau président du club de Golf, délégué titulaire représentant des catégories socioprofessionnelles au sein du CODIR d'AB Tourisme.

E.P.I.C « Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme (A.B.T.) » :

Fondement juridique : Article 8 des statuts de l'EPIC du 28 septembre 2009, modifiés en dernier lieu le 1^{er} mars 2012

Rappel du nombre de délégués :

- du Conseil municipal : le maire, membre de droit, 9 conseillers municipaux titulaires, 10 suppléants ;
- représentant les socioprofessionnels : 9 titulaires et 9 suppléants représentant des catégories socioprofessionnelles.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L 2121-21,

VU les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme (A.B.T.) » et notamment son article 8,

Considérant que le Conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT pour décider de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,

- **DÉCIDE** de procéder à la désignation de Monsieur Denis BIOLLEY, délégué titulaire représentant des catégories socioprofessionnelles.

1– AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

1.1. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2008 à 2017

Rapporteur : Simone PERGET

Affaire suivie par : Philippe GEOFFROY/ Christophe AVANTURIER

Par lettre du 5 juin 2019, Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a communiqué à Monsieur le Maire le rapport d'observations définitives de la Chambre CRC concernant la gestion de la Commune de Bourg Saint Maurice au cours des exercices 2008 à 2017. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui les concerne à ses prédécesseurs.

A l'issue du délai d'un mois fixé par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières. Ce rapport a été à nouveau notifié, accompagné de notre réponse écrite.

En application du même article, ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal et donner lieu à un débat.

Ce rapport devient publiable et communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières.

La Commune devra communiquer à la CRC, après sa présentation à l'assemblée délibérante dans le délai légal d'un an, le rapport relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la chambre.

Dans la synthèse de ce rapport, la Chambre note que « la situation financière de la Commune apparaît satisfaisante. Les charges de gestion connaissant une grande stabilité sur la période, en raison notamment d'une maîtrise des charges de personnel. La gestion est maîtrisée ».

Je vous précise que l'encours de la dette tous budgets confondus a évolué de 54 M€ en 2011 à 53 M€ en 2018 ; soit une diminution de 1 million d'euros, alors même que la Commune a réalisé plus de 120 millions d'euros de dépenses d'équipement sur la période. Comme nous l'avons rappelé à la Chambre dans notre courrier de réponse (page 57 du rapport) joint au dossier, le ratio de solvabilité consolidé est de 6.51 années fin 2018, en conformité avec les règles prudentielles.

Les emprunts réalisés au cours de la période sous contrôle, qui ont pour partie contribué au niveau important de notre trésorerie, se sont avérés nécessaires pour sécuriser les ressources budgétaires de la Commune en période de crise internationale de liquidité et pour assurer le financement des investissements 2017/2018 (34.5 M€ effectivement réalisés). Les disponibilités en trésorerie sont actuellement à un niveau moyen représentant 40 à 50 jours de dépenses de fonctionnement. Une ligne de trésorerie de 3M€ a été ouverte par décision du Maire du 11 juillet 2019 afin d'avoir la possibilité d'anticiper d'éventuel retard dans l'encaissement de nos ressources budgétaires d'investissement (subventions, TVA...).

Débat :

Monsieur **Louis GARNIER** regrette que la délibération présentée ce soir ne fasse pas plus état de la délégation de service public des remontées mécaniques alors qu'elle est largement présentée dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Il relève que dans sa synthèse la CRC a indiqué que « *l'essentiel du domaine skiable repose sur la commune de Bourg Saint Maurice mais également sur les communes de Villaroger, Peisey-Nancroix et Landry. Ce morcellement du domaine skiable, qui se traduit par quatre contrats de délégation de service public, pour un seul délégataire, nuit à la lisibilité et à l'efficacité des relations contractuelles. Ainsi une prolongation de 10 ans de la convention en 2014, au demeurant irrégulière, a été signée avec le délégataire par Bourg Saint Maurice, mettant les autres autorités délégantes devant le fait accompli.* »

Monsieur **Louis GARNIER** s'attarde sur le terme « irrégulier » et demande comment une telle irrégularité a pu être commise au regard des compétences des Maires

précédents et actuels et des juristes compétents de la Commune. Il regrette que la Commune ne soit pas en meilleure capacité de négociation face à ce délégataire.

Monsieur **Louis GARNIER** relate un autre passage du rapport de la CRC dans lequel il est écrit que, dans l'application des règles pour déterminer les tarifs des remontées mécaniques, le système appliqué était critiquable. La CRC ajoute que la fixation de la politique tarifaire échappe en partie à la Commune ce qui s'oppose à la Loi. Il souligne que l'article stipulant que le délégataire est libre de fixer ses tarifs a été maintenu dans l'avenant n° 4 signé en 2010. Il ajoute qu'il est indiqué que la Commune ne peut pas s'y opposer et que si elle décidait de modifier les tarifs proposés par le délégataire alors elle lui devrait une compensation financière afin de maintenir l'équilibre financier de la concession.

Monsieur **Louis GARNIER** pense qu'il s'agit encore d'une irrégularité involontaire. Enfin, il s'interroge sur la liste des contentieux n'ayant pas fait l'objet de provision et notamment celui du Dr WEGMAN contre la Commune.

Monsieur **le Maire** indique le terme irrégularité employé par la CRC est inadapté pour décrire un constat. En effet, il rappelle qu'il existe 4 communes sur le domaine des Arcs négociant chacun leur DSP à des périodes différentes. De ce fait, il est impossible d'aligner les dates des conventions sur les 4 délégations de service public du domaine skiable. Par ailleurs, Monsieur **le Maire** précise que le Préfet n'a pas déféré au Tribunal Administratif la délibération de 2014 approuvant l'avenant de prolongation de la DSP. Il précise que les quatre communes travaillent concomitamment sur la communication du domaine afin d'améliorer leur efficacité commerciale.

Quant aux tarifs des remontées mécaniques, Monsieur **le Maire** souligne que comme pour toutes les délégations, les tarifs sont obligatoirement votés et approuvés par le Conseil municipal sur proposition du délégataire.

Madame **Jacqueline POLETTI** indique que selon la jurisprudence établie dans le cas où la Commune adopterait des tarifs qui ne permettraient pas à la DSP de s'équilibrer financièrement c'est elle qui devrait compenser la différence afin de ne pas mettre en péril cette DSP.

Monsieur **Henri BLANC** confirme que le Conseil municipal approuve toujours les tarifs des délégataires. Par ailleurs, il ajoute que le délégataire des remontées mécaniques n'a jamais contesté les tarifs votés en séance ni même demandé une compensation à la Commune. *(pour mémoire : Dans leurs réponses aux observations de la CRC, La Commune et ADS se sont engagées à étudier le perfectionnement rédactionnel de la procédure d'adaptation et d'évolution des tarifs sur le fondement de l'article 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Dans le cadre du contentieux Dr WEGMAN contre la Commune, Monsieur **le Maire** indique qu'il porte sur un différent d'accès à la place haute des Villards et que les sommes non budgétées correspondent uniquement aux frais d'avocat.

Monsieur **le Maire** rappelle que malgré quelques remarques le rapport de la CRC est globalement satisfaisant, soulignant la bonne gestion financière de la Commune. Monsieur **le Maire** indique à Monsieur **Louis GARNIER** que ses remarques s'appuient sur des éléments mineurs auxquels la Commune et le délégataire ADS ont déjà répondu à la CRC.

Monsieur **Louis GARNIER** indique ne pas être pleinement satisfait des réponses qui lui ont été apportées.

Madame **Jacqueline POLETTI** souligne que dans sa conclusion la CRC a formulé 6 recommandations qui sont des souhaits mineurs avec notamment celui de l'union des 4 communes du domaine skiable pour avoir à terme un seul contrat avec le délégataire ce qui est impossible au regard des différentes dates de signature des contrats. Elle conclut que la CRC a effectué des remarques courantes comme elle le fait dans toutes les stations qu'elle contrôle mais elle n'a, par ailleurs, soulevé aucun dysfonctionnement.

Monsieur **le Maire** indique que le délégataire souhaiterait également n'avoir qu'un seul contrat sur le domaine mais que c'est impossible. Il rappelle que la Commune a signé avec ce délégataire un avenant. Cet avenant va permettre au délégataire d'investir 140 M€ avant la fin de cette délégation en 2030.

Monsieur **le Maire** confirme que le courrier de réponse à la CRC concernant les suites données par la Commune aux observations de la CRC dans le délai réglementaire de 1 an sera transmis aux élus conformément au souhait de Monsieur **Éric MINORET**.

Monsieur **Éric MINORET** note que le rapport de la CRC met en exergue un flou sur les investissements devant être réalisés par le délégataire de 2020-2030. Monsieur **le Maire** rappelle que le Conseil municipal est informé des montants investis chaque année dans le rapport d'activités des remontées mécaniques. Il précise avoir demandé au délégataire de planifier les travaux qui devront être réalisés jusqu'à la fin de la délégation en 2030. Monsieur **Éric MINORET** reconnaît qu'il est compliqué pour le délégataire d'anticiper sur 10 ans les travaux à opérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal :

VU l'avis de la Commission des finances du 22 juillet 2019,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2008 à 2017 ci-annexé.

1.2. Validation des orientations du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie pour la période 2019-2022

Rapporteur : Jocelyne POBEL
Affaire suivie par : Christel AURAND

Madame **Jocelyne POBEL**, Adjointe chargée des affaires scolaires, rappelle à l'Assemblée sa délibération 1.2. du 30 juillet 2015 approuvant la conclusion du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie pour la période 2015 à 2018. Ce contrat est à renouveler pour la période 2019 à 2022.

Il est exposé les points essentiels du contrat enfance jeunesse.

Afin de concilier vie familiale et vie professionnelle, les familles ont des besoins croissants en matière d'accueil pour la petite enfance et les jeunes. Poursuivre le développement de l'offre d'accueil figure donc au rang des priorités de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

Le contrat enfance jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé avec la Caisse d'Allocations Familiales. Sa finalité est de favoriser et d'optimiser l'offre d'accueil des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans, pour contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société.

La Caisse d'Allocations Familiales exige une dynamique territoriale globale. Aussi, le contrat enfance jeunesse objet des présentes est un « contrat de territoire » regroupant sous une même entité la politique enfance-jeunesse des Communes de Bourg Saint Maurice, Sées, Tignes, Val d'Isère, Montvalezan et de la Communauté de Communes, chacun œuvrant dans son champ de compétences mais en concertation et dans la finalité d'une organisation territoriale réfléchie et rationnelle.

Il est souligné que le contrat enfance jeunesse 2019-2022 est le dernier. Dans un proche avenir, il sera remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG) qui, certes, mettra

toujours l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, mais aussi sur le « vivre ensemble », le logement, l'accès aux droits, l'animation de la vie locale.....

Pour la Commune de Bourg Saint Maurice, il est proposé par délibération de ce jour, de valider le projet de développement de sa politique enfance pour la période 2019-2022 et l'évolution envisagée pour ses structures d'accueil impliquées dans le contrat enfance jeunesse :

- Multi-accueil « Brin de Malice » : augmentation de l'agrément d'1 place supplémentaire (soit 21 places au total) à partir de septembre 2019 ; en fonction de l'évolution du besoin de garde, influencé notamment par la diminution du nombre d'assistantes maternelles et par le plan de redynamisation mis en place suite au départ du 7^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains générant la création d'infrastructures nouvelles et l'arrivée de nouveaux-venus, éventuelle augmentation de la capacité d'accueil à 24 places (voire 30 places) par extension des locaux
- Ludothèque : suite à l'installation dans les nouveaux locaux du centre-ville, au sein d'un pôle culture jeunesse comprenant également la médiathèque, le Relais Parents Assistantes Maternelles et l'école de musique, augmentation significative de la fréquentation conduisant à des temps d'ouverture supplémentaires et des moyens humains renforcés ; nécessité de plus de temps et de recul pour véritablement dimensionner le projet
- Multi accueil « les Trolls » : soutien de son activité aux Arcs avec une perspective de maintien notamment en termes de fréquentation (taux d'occupation de 75 % en 2018)

Pour chaque action d'accueil, une fiche « projet » indique la situation actuelle, les données prévisionnelles (ouverture, occupation, budget...) et le développement envisagé.

La présentation globale du nouveau projet et les fiches « projets » sont jointes en annexe à la présente délibération. Elles seront reprises dans l'élaboration du contrat enfance jeunesse et serviront de base à la détermination de la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales. Conformément aux directives de la CAF, ces documents ont fait l'objet d'un Comité de pilotage le 18 juillet 2019.

La Commune de Séez, par une convention de partenariat renouvelée pour la période 2019-2022, est impliquée pour les deux structures suivantes :

- Multi-accueil « Brin de Malice »
- Ludothèque

Enfin, par la présente délibération, le Conseil municipal est également invité à habilitier Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 tel qu'évoqué ci-dessus, lorsque celui-ci sera finalisé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour ordre de grandeur, le montant global de financement prévu au titre du contrat 2015-2018, s'est élevé à :

- **191 191 €** pour le multi-accueil « Brin de Malice »
- **14 077 €** pour la ludothèque
- **168 402 €** pour le multi-accueil « Les TROLLS »

En sus, la Commune doit bénéficier d'une subvention d'investissement plafonnée à **5 000 €** concernant la construction et l'aménagement des nouveaux locaux de la ludothèque.

Monsieur **Éric MINORET**, renouvelle sa remarque faite en commission des finances. Il s'étonne que lors de l'élaboration du projet de l'ancien de l'hôpital, il n'ait pas été envisagé une surface dédiée à un projet de développement de la politique enfance ce qui aurait supprimé la charge de loyer payé par la Commune à l'OPAC de Savoie pour le multi-accueil « Brin de malice ».

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **VALIDE** le projet de développement de la politique enfance pour la période 2019-2022 joint en annexe à la présente délibération, et qui servira de base au contrat enfance jeunesse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales, le contrat enfance jeunesse portant sur les années 2019 à 2022.

2 – OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - DEMANDES DE SUBVENTION

2.1. Demande de subvention pour la création d'un Chalet principal d'alpage lieu-dit « Chalet du Bec Rouge »

Rapporteur: Georges TRESALLET

Affaire suivie par: Cindy VAN HAUTTE

Monsieur **Georges TRESALLET**, Adjoint délégué à l'agriculture, informe le Conseil municipal qu'il y aura des travaux pour la création d'un Chalet principal en alpage du Bec Rouge.

Ce chalet aura pour fonction, d'accueillir un berger et un aide berger dans le cadre de la lutte contre la prédation du loup.

Le montant estimatif des travaux est de **131 177 € HT**.

Les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2019 et les travaux débiteront cet automne pour une mise en service au printemps 2020.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Origine du financement	Montant (en € HT)
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	39 353 €
Participation Commune Autofinancement	91 824 €
TOTAL	131 177 €

A la demande de Madame **Laurence BOCIANOWSKI**, Monsieur **Georges TRESALLET** indique que le berger ne sera pas rémunéré par la Commune.

A la demande de Monsieur **Louis GARNIER**, Madame **Jacqueline POLETTI** précise que le coût des travaux est bien inscrit au budget primitif 2019 et que cette délibération porte sur une demande de subvention.

Monsieur **Éric MINORET** souligne que la construction de ce chalet représente un réel intérêt. Il indique que ce sujet débattu en commission agricole a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'avis favorable de la commission des travaux en date du 16 juillet 2019,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux sus-décrits,

- **SOLLICITE**, à titre exceptionnel, l'autorisation de démarrer les travaux par anticipation, sans préjudice de l'octroi des subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention,
- **SOLLICITE** la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil régional Rhône-Alpes, pour la réalisation de l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS

3.1. Exploitation d'une ligne régulière de transports publics par autocars entre la gare de Bourg Saint Maurice et les stations des Arcs : délibération sur le principe de la délégation

Rapporteur : Michel GIRAUDY

Affaire suivie par : Cédric CHABERT / Sébastien FAYOLLE

Monsieur **Michel GIRAUDY**, Maire, rappelle au Conseil municipal que le Conseil Général de la Savoie avait supprimé en 2014 quelques lignes régulières de transports par autocars, dont la ligne reliant durant les samedis d'hiver la gare de Bourg Saint Maurice aux stations des Arcs.

La Commune avait alors eu recours à une délégation de service public pour reprendre en charge une partie du service.

La dernière convention étant désormais échue, il est proposé de poursuivre ce service pour les quatre prochaines saisons en conservant ce mode de gestion et en procédant au lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public.

Le rapport annexé à la présente délibération présente le service, analyse les différents modes de gestion possibles et décrit les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Il en ressort que le recours à une délégation de service public s'avère être le mode de gestion le plus approprié compte tenu des qualifications requises, des investissements nécessaires et des risques de gestion.

Le contrat envisagé prendra effet début décembre 2019 et restera en vigueur jusqu'à la fin du mois d'avril 2023.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire, dont la rémunération sera assurée par les redevances payées par les usagers.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU les faits exposés ci-avant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le rapport du Maire annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer l'exploitant ;

- **APPROUVE** le choix d'un mode de gestion déléguée pour l'exploitation d'une ligne régulière de transports par autocars entre la gare de Bourg Saint Maurice et les stations des Arcs ;
- **APPROUVE** les caractéristiques substantielles de la délégation telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation annexé ;
- **AUTORISE** le lancement d'une procédure simplifiée de délégation de service public (en application des articles R. 3126-1 à R3126-11 du code de la commande publique) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de conduire la procédure proprement dite ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3.2. Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de prestations de transports sanitaires primaires par ambulances entre le bas des pistes et le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice

Rapporteur : Eric MINORET

Affaire suivie par : Cédric CHABERT

Monsieur le Maire est le responsable de la sécurité sur le territoire de sa Commune, notamment sur le domaine skiable.

C'est donc à ce titre qu'il revient aux communes d'organiser, en continuité des secours effectués par le service des pistes, les opérations de :

- transports sanitaires primaires entre le bas des pistes et les cabinets médicaux de la station ;
- transports sanitaires primaires entre le bas des pistes et le pavillon des urgences du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (ou éventuellement un autre Centre Hospitalier) ;
- transports sanitaires secondaires dans la continuité du secours primaire après contact avec le Centre 15.

En ce qui concerne ces deux derniers types de transport, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constituer un groupement de commandes entre les Communes de Bourg Saint Maurice, Landry, Peisey-Nancroix et Villaroger dans l'objectif de souscrire un marché public commun pour la réalisation des prestations de transports sanitaires par ambulances entre le bas des pistes et le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice.

Ce groupement évitera à chaque Commune de lancer une consultation individuelle et permettra, compte tenu de l'augmentation des volumes, d'obtenir des conditions plus avantageuses. Cette démarche s'inscrit également dans une logique de simplification administrative pour l'exploitant du domaine skiable.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement (jointe en annexe à la présente délibération), qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci et le cadre juridique nécessaire à la passation du marché.

Cette convention désigne la commune de Bourg Saint Maurice comme coordonnateur du groupement et la commission d'appel d'offres de la Commune de Bourg Saint Maurice comme commission du groupement.

Le coordonnateur est chargé, entre autres, de mener la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement et de signer le marché correspondant. Chaque membre en assurera ensuite l'exécution technique et financière des prestations qui lui incombent.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU les faits exposés ci-avant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transports sanitaires primaires par ambulances entre le bas des pistes et le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice ;

Considérant l'intérêt de constituer ce groupement de commandes

- **ADOPTE** la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transports sanitaires primaires par ambulances entre le bas des pistes et le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice ;
- **APPROUVE** la convention à conclure entre les membres de ce groupement, désignant la commune de Bourg Saint Maurice comme coordonnateur et l'habilitant à mener la procédure correspondante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mener la procédure de consultation correspondante.

3.3. Travaux de construction d'un bâtiment multi-services et édicule piétons à Arc 2000 : modifications de contrat n° 1 des lots n°2, 3 et 4

Rapporteur : Jacqueline POLETTI
Affaire suivie par : Isabelle RIBES

Madame **Jacqueline POLETTI**, Adjointe chargée des travaux, rappelle à l'assemblée ses délibérations n° 3.1 du 5 mars 2019 et 3.1 du 11 avril 2019, attribuant les marchés de l'opération de construction d'un bâtiment multi-services et d'un édicule piétons à Arc 2000 aux sociétés suivantes :

Désignation du lot	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
Lot n° 1 : Terrassement / VRD	SAS BOCH ET FRERES	110 000.00 € HT
Lot n° 2 : Démolition / Maçonnerie	CDM CONSTRUCTION	306 873.08 € HT
Lot n° 3 : Etanchéité	ETANCHEITE DES 2 SAVOIE (ED2S)	49 845.46 € HT
Lot n° 4 : Charpente / bardage / Plancher	CHARPENTERIE BUET	435 052,59 € HT
Lot n° 5 : Menuiseries extérieures	ALPAL	85 000.00 € HT

Désignation du lot	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
Lot n° 6 : Plâtrerie / Peinture	SARL LA BELMONTOISE	81 750.00 € HT
Lot n° 7 : Chapes / Carrelage	ROUGIER	18 341.05 € HT
Lot n° 8 : Sol souples	SOLMUREX	11 950.00 € HT
Lot n° 9 : Menuiseries intérieures agencement	CHARPENTERIE BUET	65 365.90 € HT
Lot n° 10 : Métallerie	STA	27 944.21 € HT
Lot n° 11 : Monte-charge	CFA DIVISION DE NSA	29 700.00 € HT (variante 2)
Lot n° 12 : Electricité	FIRMELEC	78 416.93 € HT
Lot n° 13 : Ventilation	CSC	87 000.00 € HT
	TOTAL	1 387 240.12 € HT

Il convient de conclure les 3 modifications suivantes :

- 1) Modification n° 1 au lot n° 2 : démolition / maçonnerie : au vu de la nature du sol, la mise en place de micropieux pour renforcer la structure de la dalle est apparue nécessaire. Cette plus-value représente un total de 43 011.00 € HT et porte le marché à un montant de 349 884.08 € HT (+ 14.02 %)
- 2) Modification n° 1 au lot n° 3 : étanchéité : Le bâtiment de service est posé sur le parking du Lac des Combes à Arc 2000. Il n'était pas envisagé de refaire l'étanchéité du parking sous le bâtiment de service, celui-ci étant étanche. Cependant, l'absence de cette étanchéité du parking pendant la construction du bâtiment engendre des venues d'eau dans le parking qui rendent la réalisation des revêtements de sol impossible. Il est donc nécessaire de recréer cette étanchéité pour permettre le bon déroulement des travaux à l'intérieur du parking sans attendre l'achèvement du bâtiment de service.
Cette plus-value représente un total de 13 996.80 € HT et porte le marché à un montant de 63 842.26 € HT (+28.08 %). Conformément à l'article 2194-5 du Code de la commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans ce cas les dispositions des articles R2194-3 et R2194.4 sont applicables.
- 3) Modification n° 1 au lot n° 4 : charpente / bardage / plancher : Suppression de quelques postes de la DPGF, renforcement du plancher sous la machine à rayon X et création d'un mur supplémentaire, sans modifier le montant initial du marché.

Le montant total de l'opération s'élève ainsi à :

Objet du marché	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
Lot n° 1 : Terrassement / VRD	SAS BOCH ET FRERES	110 000.00 € HT
Lot n° 2 : Démolition / Maçonnerie	CDM CONSTRUCTION	349 884.08 € HT
Lot n° 3 : Etanchéité	ETANCHEITE DES 2 SAVOIE (ED2S)	63 842.26 € HT
Lot n° 4 : Charpente / bardage / Plancher	CHARPENTERIE BUET	435 052,59 € HT

Objet du marché	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
Lot n° 5 : Menuiseries extérieures	ALPAL	85 000.00 € HT
Lot n° 6 : Plâtrerie / Peinture	SARL LA BELMONTAISE	81 750.00 € HT
Lot n° 7 : Chapes / Carrelage	ROUGIER	18 341.05 € HT
Lot n° 8 : Sol souples	SOLMUREX	11 950.00 € HT
Lot n° 9 : Menuiseries intérieures - agencement	CHARPENTERIE BUET	65 365.90 € HT
Lot n° 10 : Métallerie	STA	27 944.21 € HT
Lot n° 11 : Monte-charge	CFA DIVISION DE NSA	29 700.00 € HT (variante 2)
Lot n° 12 : Electricité	FIRMELEC	78 416.93 € HT
Lot n° 13 : Ventilation	CSC	87 000.00 € HT
TOTAL :		1 444 247.92 € HT

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU les faits exposés ci-avant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés en date du 23 juillet 2019 ;

- **APPROUVE** la passation de 3 modifications, pour le lot n° 2 avec la société CDM CONSTRUCTION, pour le lot n° 3 avec la société ED2S et pour le lot n° 4 avec la société CHARPENTERIE BUET ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.4. Travaux de restructuration du bassin extérieur du centre nautique du Chef-lieu : attribution du lot n° 5 serrurerie

Rapporteur : Frédéric BATAILLE

Affaire suivie par : Cédric CHABERT

Monsieur **Frédéric BATAILLE**, Conseiller municipal en charge du commerce, rappelle à l'assemblée ses délibérations n° 3.4 du 11 octobre 2018, n° 3.8 du 20 décembre 2018 et n° 3.1 du 7 février 2019 attribuant les marchés de restructuration du bassin extérieur du centre nautique aux entreprises suivantes :

Objet du marché	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
Lot n° 1 : Gros œuvre / terrassement	CONSTRUCTION SAVOYARDE	Solution de base après négociations : 516 837.34 € HT

Objet du marché	Attributaire ou mandataire du groupement	Solution retenue et montant
		Avenant n° 1 de – 96 380.85 € HT
Lot n° 2 : Résine - Etanchéité	ETANDEX	Solution de base après négociations : 177 000.00 € HT
Lot n°3 : Jeux d'eau	EUROTECHNOLOGIE	Solution de base après négociations : 243 557.47 € HT
Lot n° 4 : Jeux d'eau	AKSAPARK	Variante 2 après négociations : Toboggan + Pataugeoire + Structure porteuse Toboggan : 282 950.00 € HT

Pour mémoire, le lot n° 5 : serrurerie avait été déclaré une première fois infructueux. Une seconde consultation directe auprès de plusieurs fournisseurs n'avait pas permis d'obtenir de nouvelles offres.

Il a donc été décidé de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, comme l'autorise l'article R2122-2 du code de la commande publique, avec la société CHARTREUSE METAL pour un montant de 44 940.00 € HT.

La commission des marchés, lors de sa séance du 23 juillet, a approuvé la passation de ce marché.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU les faits exposés ci-avant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés en date 23 juillet 2019 ;

- **APPROUVE** la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la serrurerie de l'opération de restructuration du bassin extérieur du centre nautique du Chef-lieu, avec la société suivante et pour le montant indiqué ci-après :

Lot n° 5 : Serrurerie	CHARTREUSE METAL	44 940.00 € HT
-----------------------	------------------	----------------

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public correspondant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – URBANISME

4.1. Mise en place d'une pénalité pour non-conformité de raccordement au réseau assainissement

Rapporteur : Henri BLANC

Affaire suivie par : Emmanuel BROCARD

Monsieur **Henri BLANC**, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle au Conseil municipal que les services communaux et VÉOLIA ECHM (titulaire de la DSP eau et

assainissement) ont constaté que plusieurs raccordements de propriétés au réseau d'assainissement comportaient des irrégularités au règlement d'assainissement. Les propriétaires ont été avisés et relancés afin qu'ils se conforment au règlement d'assainissement en vigueur sur la commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs.

Malgré ces relances, certains propriétaires n'ont toujours pas mis en conformité leur raccordement au réseau assainissement, en conséquence, pour les inciter à mettre en conformité leur raccordement, il y a lieu de créer une astreinte de pénalité conformément à l'article L. 1331-8 du Code de Santé Publique, relatif à la salubrité des immeubles et des agglomérations :

Les articles L. 1331-7-1 et L 1331-88 du Code de la Santé Publique permettent de mettre en application une pénalité pour non-conformité de raccordement au réseau d'assainissement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations du règlement d'assainissement.

Dans ce cadre, les propriétaires ou l'exploitant en défaut de conformité de raccordement au réseau d'assainissement sont astreints chaque année au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à une majoration de 100 % de la part de la redevance d'assainissement reversée à la Commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs.

Ainsi, les sommes dues par le propriétaire ou l'exploitant sont recouvrées sur titre de recette par le Trésorier municipal comme en matière de contributions directes et les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes (article L. 1331-9).

Il est proposé de rendre cette pénalité pour non-conformité de raccordement au réseau d'assainissement sera applicable à partir du 1^{er} décembre 2019 selon les modalités jointes en annexes.

Annexe n° 1 - Fiche de procédure

	Somme équivalente à la redevance Assainissement perçue auprès des propriétaires d'établissements
références	Articles L. 1331-7-1 et L. 1331-8 du code de la Santé publique
Principe	<p>Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.</p> <p>Dans le cas d'une utilisation de l'eau considérée comme assimilable à un usage domestique, en fin d'instruction du dossier, le droit au raccordement est matérialisé par une notification d'acceptation du déversement adressée par le concessionnaire de la DSP eau et assainissement de la commune de Bourg Saint Maurice - Les Arcs</p> <p>Tant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé à ces dispositions, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la majoration de 100% de la part communale de la redevance d'assainissement.</p>
Modalités	Somme : perçue auprès du propriétaire ou de l'exploitant par la commune de Bourg Saint Maurice – Les Arcs
Entrée en vigueur	Le 1 ^{er} décembre 2019
Procédure de contrôle	<p>Le contrôle consistant à vérifier que les installations sont correctement raccordées au réseau sera effectué au moyen d'une visite du technicien du délégataire qui testera l'installation.</p> <p>Au cas de conformité, un certificat de conformité sera délivré.</p>

	<p>Au cas de non-conformité, un rapport sera établi par le délégataire et ce dernier vaudra pièce justificative au titre de recettes recouvrant la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du CSP. Le propriétaire disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité.</p> <p>Une visite de fin de travaux sera programmée pour la délivrance d'un certificat de conformité ».</p> <p>Au cas de refus de contrôle, le propriétaire sera astreint à la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du CSP sur simple constat de refus d'accès établi par l'autorité de contrôle.</p> <p>En cas de refus persistant, le délégataire devra se faire autoriser pour accéder à la propriété privée, par une ordonnance de référé du T.G.I compétent.</p>
--	--

Madame **Viviane MERENDET** s'interroge sur le montant de la pénalité, elle se demande si elle sera suffisamment dissuasive pour obliger les propriétaires à se mettre en conformité. Monsieur **Henri BLANC** indique que la pénalité demandée par le délégataire respecte la réglementation imposée par le Code de Santé Publique.

A la demande de Madame **Laurence BOCIANOWSKI**, Monsieur **Henri BLANC** précise que les pénalités seront encaissées par la Commune.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le projet sus cité,

VU l'avis de la commission travaux en date du 9 juillet 2019,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **CREE**, à compter du 1^{er} décembre 2019 une pénalité pour non-raccordement au réseau communal assainissement dont le montant correspondra à la majoration de 100 % de la part communale de la redevance d'assainissement due par le propriétaire ou l'exploitant dont l'installation est non conforme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette pénalité.

4.2. Instruction des permis de construire – Convention Commune/APTV - Avenant

Rapporteur : Henri BLANC

Affaire suivie par : Vanessa BRECHET

Monsieur **Henri BLANC**, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle à l'Assemblée que les services de l'APTV procèdent à l'instruction des permis de construire dans le cadre de la convention en date du 27 janvier 2017.

Dans le cadre de la mise à jour de la tarification de cette prestation, il convient d'établir un avenant à cette convention définissant les modalités de tarification à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour l'année 2018, le montant facturé par l'APTV à notre Commune s'est élevé à 14 376,98 €

En effet, les recettes proviendront également, outre la facturation de l'instruction réalisée à l'acte, de la participation annuelle des communes qui bénéficient du service à hauteur de 1.30 € par habitant soit une charge supplémentaire de 9 977,50 € pour notre Commune.

Il est précisé que la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 27 juin 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la convention APTV/Commune en date du 27 janvier 2018,

VU le projet d'avenant,

VU l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier émis lors de sa réunion en date du 27 juin 2019,

- **APPROUVE** l'avenant à intervenir à la convention en date du 27 janvier 2018 définissant les modalités de tarification applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, tels que décrits aux termes de l'exposé des motifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant, et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.3. Dénomination des voiries des sites des Arcs

Rapporteur : Albert VEILEX

Affaire suivie par : Julie TRESANINI

Monsieur **Albert VEILEX**, Conseiller délégué aux Arcs, présente à l'Assemblée le projet de dénomination des voiries des différents sites des Arcs, conformément aux plans joints à la présente :

Il est proposé de dénommer les voiries suivantes à Arc 1600 :

- Impasse des deux Têtes,
- Route des Ecureuils,
- Route de Plan Devin,
- Avenue Robert Blanc,
- Route des Espagnols,
- Route du Versant Sud,
- Route du Tommelet,
- Route de la Bottière,
- Lotissement de Courbaton
- Route du Funiculaire
- Route de Belleface

Il est proposé de dénommer les voiries suivantes à Arc 1800 :

- Route de la Croisette,
- Route des Espagnols,
- Route du Balcon des Arcs,
- Route de l'Ecole,
- Montée de Charmettoger,
- Montée des Villards,
- Route du Golf
- Impasse de la Nova,
- Impasse du Belmont
- Impasse du Miravidi
- Impasse du Prainan
- Impasse de la Guigonne

- La Promenade
- Terminus Charvet

Il est proposé de dénommer les voiries suivantes à Arc 2000 :

- Route du Mont Blanc,
- Impasse du Varet,
- Route des Arolles
- Route du Lac
- Route des Lanchettes
- Chemin des Chalets de l'Arc.

Il est précisé que la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 14 février 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les plans,

VU l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier émis lors de sa réunion en date du 14 février 2019,

- **DECIDE** de dénommer les voiries des différents sites des Arcs, conformément aux plans joints à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – AFFAIRES FONCIERES et AGRICOLES

5.1. Déclassement par anticipation du réseau câblé de vidéocommunication

Rapporteur : Jacqueline POLETTI

Affaire suivie par : Vanessa BRECHET

Le réseau câblé de vidéocommunication desservant 8 507 prises et seulement 430 abonnés au 31 décembre 2018 essentiellement sur les Arcs a été réalisé et est exploité sur la base de trois contrats conclus le 21 novembre 1989, toujours en vigueur. Ces contrats ont été conclus pour une durée de 30 ans à compter du 7 décembre 1989, date de la décision initiale du CSA (n° 89 -261)

Par ces trois conventions, la ville a entendu constituer un service local de vidéocommunication pour offrir aux ménages et aux entreprises les programmes de radio-télévision précédemment distribués par voie hertzienne et les programmes et services nouveaux.

Ces contrats ont été conclus avec la société Alpine, puis SFR venue aux droits de Numéricâble.

Ce réseau en câble coaxial ne répond plus aux normes techniques actuelles avec le déploiement de la fibre optique.

Les conventions viennent à expiration du terme de 30 ans, le 7 décembre 2019.

A cette date, la Commune sera donc propriétaire du réseau et doit définir le nouveau mode d'exploitation de ce réseau soit par une exploitation en régie soit par le renouvellement de la délégation de service public (DSP) soit par une vente à un opérateur.

La reprise du service en gestion directe par la Commune n'apparaît pas envisageable.

Une nouvelle délégation de service publique ne semble pas opportune (aucun opérateur ne serait intéressé) compte tenu du faible nombre d'abonnés, de la vétusté du réseau de l'évolution technologique et des nouveaux modes de diffusion numérique.

La cession de ce réseau apparaît l'alternative la plus opérationnelle notamment pour l'utilisation par un nouvel opérateur des gaines existantes desservant le chef-lieu et les stations.

La fin des contrats associée à la cession des réseaux pourrait permettre à un nouvel opérateur d'assurer une continuité de service pour les usagers qui resterait également libres de souscrire des abonnements auprès des autres opérateurs.

Afin de pouvoir sonder l'existence d'un acquéreur potentiel, et d'aboutir à la cession du réseau câblé après avis du service des domaines sur le prix de vente, il convient au préalable de procéder au déclassement par anticipation du bien du domaine public en application de l'article L 2142-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

En effet, le déclassement est un acte administratif qui fait perdre à un bien son caractère de dépendance du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L 2142.2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération. Elle établit que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risques particuliers pour la Commune.

La désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Il est précisé que Numéricable s'est engagé à faire une démarche commerciale auprès des abonnés.

La Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable, lors de sa réunion en date du 11 juillet 2019.

Monsieur **Éric MINORET** réitère sa remarque effectuée en commission d'urbanisme. En effet, au vu du nombre d'abonnés insignifiants et compte tenu des complications tel que le déneigement, il espère que la Commune ne relancera pas une DSP.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2141-2,

VU les plans des réseaux ci annexés,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L 2141-2 du CG3P,

VU l'avis de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier en date du 11 juillet 2019,

- **PREND ACTE** de la fin des contrats SFR Numéricâble et de leur non-renouvellement au 7 décembre 2019,
- **DECIDE** de ne pas renouveler la délégation de service public,
- **PRONONCE** le déclassement par anticipation du domaine communal du réseau câblé, conformément aux plans joints à la présente,
- **CLASSE** le réseau câblé de télécommunication dans le domaine privé de la Commune,
- **DECIDE** de mettre en vente ce réseau,
- **DIT** que l'avis du Conseil municipal sera à nouveau sollicité sur la désaffectation du réseau câblé et pour approuver le prix de vente proposé par l'acquéreur retenu après avis du service des domaines,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2. Programme 2019 des travaux sylvicoles à réaliser en forêt communale : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Rapporteur : Cécile UTILLE-GRAND

Affaire suivie par : Sébastien FAYOLLE

Madame **Cécile UTILLE-GRAND**, Conseillère municipale déléguée, rappelle à l'Assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale, parcelles forestières n° 113, 127, 128 & 135 proposés par les services de l'ONF pour l'année 2019.

La nature des travaux est la suivante : intervention sylvicoles après coupe.
(Le montant estimatif des travaux est de : 11 640,00 euros HT)

Le plan de financement de l'opération est le suivant

Origine du financement	Montant (en € HT)
Etat	0 €
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	3 492 €
Conseil général de Savoie	0 €
Autres financements publics	0 €
Participation Commune Autofinancement	8 148 €
TOTAL	11 640 €

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'avis favorable de la commission des travaux en date du 16 juillet 2019,

- **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE**, à titre exceptionnel, l'autorisation de démarrer les travaux par anticipation, sans préjudice de l'octroi des subventions correspondantes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention,
- **SOLLICITE** la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, pour la réalisation de l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.3. Avenant au bail à construction avec l'ESF d'Arc 2000 pour la construction d'un chalet d'accueil ESF sur le jardin d'enfants d'Arc 2000

Rapporteur : Claude GERMAIN

Affaire suivie par : Vanessa BRECHET

Monsieur **Claude GERMAIN**, Conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle à l'Assemblée que la délibération du Conseil municipal n° 5.1 en date du 5 juillet 2018 a approuvé la conclusion d'un bail à construction avec l'ESF d'Arc 2000 représentée par son Directeur, Monsieur Pierre GABOTTO, en vue de la construction d'un chalet d'accueil sur le jardin d'enfants d'Arc 2000 par l'ESF d'Arc 2000, sur la parcelle communale cadastrée section K n° 1280 d'une surface de 520 m², dans les conditions suivantes :

- Le bail est établi pour une durée de 30 ans à l'euro symbolique,
- Utilisation estivale par ABT,
- Destination bloquée ESF,
- Pas d'activité commerciale.

Or, il s'avère qu'il est nécessaire de modifier l'implantation du chalet afin de respecter l'avis du service risques de la Direction Départementale des Territoires en raison de la proximité trop immédiate du projet initial du périmètre de la zone avalancheuse.

Dans ce cadre, il convient d'établir un avenant au bail à construction signé le 29 janvier 2019 afin de modifier la parcelle mise à disposition, conformément au plan de division joint à la présente (document modificatif du parcellaire cadastral en cours de numérotation).

Les parcelles concernées, appartenant au domaine privé de la Commune, sont désormais cadastrée :

- section K n° 1280 a) d'une surface de 42 m²,
 - section K n° 1281 c) d'une surface de 478 m²,
- Soit une surface totale inchangée de 520 m².

Les autres clauses du bail à construction demeurent inchangées.

De plus, il est nécessaire d'autoriser l'ESF d'Arc 2000 à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire sur ces deux parcelles communales dans l'attente de la régularisation de l'avenant.

Il est précisé que la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable concernant la conclusion d'un avenant au bail à construction, lors de sa réunion en date du 11 juillet 2018.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le plan de division joint en annexe à la présente délibération,

VU la délibération du Conseil municipal n° 5.1 en date du 5 juillet 2018,

VU le bail à construction en date du 29 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier en date du 11 juillet 2018,

- **CONCLUT** un avenant au bail à construction susmentionné avec l'ESF d'Arc 2000, afin de modifier son emprise qui s'exercera sur les parcelles communales cadastrées section K n° 1280 a) et 1281 c) d'une surface de 520 m²,
- **DIT** que l'ensemble des frais afférents à la réalisation de l'avenant au bail à construction sera supporté par l'ESF d'Arc 2000,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail à construction correspondant, et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** l'ESF d'Arc 2000 à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire sur ces deux parcelles communales dans l'attente de la régularisation de l'avenant.

5.4. Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain communal avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation – Alimentation du réseau électrique de distribution publique Le Poiset

Rapporteur : Claude GERMAIN

Affaire suivie par : Julie TRESANINI

Monsieur **Claude GERMAIN**, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, présente à l'Assemblée le projet de convention à intervenir entre la Commune de Bourg Saint Maurice et ENEDIS, relatif à la mise à disposition d'un terrain communal cadastré section E n° 1977 au lieu-dit « Les Grands Communaux » pour la mise en place d'un poste de transformation et de droit de passage des canalisations électriques permettant l'amélioration de la qualité de desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

La convention de mise à disposition dudit terrain est conclue moyennant une indemnité financière d'un montant de 500 €, pour la durée de l'ouvrage susmentionné, et de tous ceux qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Aussi, la mise à disposition de ladite parcelle communale donnera-t-elle lieu à la signature d'une convention conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération liant la Commune et ENEDIS.

Il est précisé que la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable, lors de la réunion du 27 juin 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R 332-16 ;

VU l'avis de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier en date du 27 juin 2019 ;

VU le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la mise en place d'un poste de transformation et de droit de passage des canalisations électriques nécessaires, permettant l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur la parcelle communale cadastrée section E N°1977 au lieu-dit « Les Grands Communaux », liant la Commune et ENEDIS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention décrite aux termes de l'exposé des motifs, conformément au modèle susvisé, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.5. Cession de deux parcelles par Madame BELLO Isabelle à la Commune

Rapporteur : Daniel REY

Affaire suivie par : Julie TRESANINI

Monsieur **Daniel REY**, Adjoint au Maire en charge des affaires sportives, informe l'Assemblée que dans le cadre de la sécurisation de la route de la Côte, il est nécessaire de procéder à son élargissement.

Par conséquent, Madame BELLO Isabelle accepte de céder à titre gratuit à la Commune, les parcelles suivantes, conformément au projet :

- Section H n°1330 a) et n°1331 a), d'une surface totale d'environ 200 m², sises au lieu-dit « La Côte ».

Il est convenu que dans le cadre des travaux, la Commune enrobera une surface d'environ 200 m² sur les parties de parcelles restant à appartenir à Madame BELLO.

De ce fait, il est nécessaire d'établir un compromis de cession de terrain, par lequel Madame BELLO Isabelle autorise :

- la Commune à réaliser dès à présent les travaux pour l'élargissement de la chaussée sur les parcelles dont elle est propriétaire,
- accepte que le transfert de propriété et la signature de l'acte authentique de vente interviennent après travaux réalisés.

Il est précisé que les parcelles susmentionnées, seront classées dans le domaine public communal, s'agissant de la voirie.

L'ensemble des frais afférents à cette cession sera à la charge de la Commune.

Il est précisé que la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable, lors de sa réunion du 28/02/2019

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le plan du projet,

VU l'avis favorable de la Commission Développement du Territoire, Urbanisme et Foncier émis lors de sa réunion en date du 28/02/2019,

- **APPROUVE** la cession par Madame BELLO Isabelle, des parcelles cadastrées section H n°1330 a) et n°1331 a), pour une surface totale d'environ 200 m², au profit de la Commune,
- **CLASSE** les parcelles susmentionnées, dans le domaine public communal.
- **DIT** que l'ensemble des frais afférents à cette cession sera supporté par la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer le compromis de cession ainsi que l'acte authentique correspondant qui sera établi en la forme administrative, et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.6. Convention pour l'autorisation d'installer une lanterne d'éclairage public sur crosse sur façade d'un immeuble privé

Rapporteur : Christian CHANOZ
Affaire suivie par : Julie TRESANINI

Monsieur **Christian CHANOZ**, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la Commune envisage de procéder à l'installation d'une lanterne sur crosse sur la façade d'un immeuble privé situé ruelle du Fiacre, conformément aux plans joints.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention d'autorisation d'établissement de ladite lanterne avec les copropriétaires de l'immeuble concerné, à savoir la parcelle cadastrée :

- Section AP n° 368 sise 49, Grande Rue.

La Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Foncier a émis un avis favorable lors de sa réunion en date du 11 juillet 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Foncier émis lors de sa réunion en date du 11 juillet 2019,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les copropriétaires de la parcelle susmentionnée, une convention valant autorisation d'établissement d'une lanterne d'éclairage public sur crosse sur la façade d'un immeuble privé conformément au modèle susvisé, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.7. Abrogation de la délibération n° 5.3. du 2 août 2018 portant modification de la vente des terrains « le Renouveau » au profit de la Société d'Aménagement de la Savoie

Rapporteur : Henri BLANC
Affaire suivie par : Philippe GEOFFROY

Monsieur **Henri BLANC**, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle à l'Assemblée que la délibération n° 5.7 du 25 juin 2015 a approuvé la signature d'un compromis de vente des terrains « le Renouveau » au profit de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) (Surface : 7 ha 81 a, prix : 6 000 000 Euros net vendeur) afin de régénérer

cette réserve foncière stérile dont l'acquisition avait été approuvée par délibération n° 5.1. du Conseil municipal du 17 mai 2010 au prix de 5 763 670 Euros.

Le compromis de vente entre la Commune de Bourg Saint Maurice et la SAS a été signé le 30 juillet 2015.

Depuis cette date, le projet de la SAS a évolué, impliquant des modifications dans le montage contractuel.

La SAS a en effet décidé de céder une partie du tènement à la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 31 000 m² de surface de plancher comprenant 443 logements environ du T1 au T5 en accession à la propriété.

Il avait donc été convenu de procéder à une division du tènement et de réaliser deux ventes distinctes, toujours au profit de la SAS, portant respectivement sur :

- les parcelles AS n° 239 d) et AS n° 245 e), destinées à être immédiatement revendues à la SEMCODA, et portant sur une surface totale de 5 ha 21 a 22 ca,
- les parcelles AS n° 163, AS n° 245 g), AS n° 309 h), AS n° 75, AS n° 154, AS n° 78, AS n° 81, AS n° 247, AS n° 249 et AS n° 79, destinées à être conservées par la SAS, et portant sur une surface totale de 2 ha 21 a 99 ca.

Il est par ailleurs apparu au cours des études préparatoires que les bâtiments « Le Renouveau » acquis par la Commune étaient fortement pollués par l'amiante, le coût des travaux de désamiantage ayant été évalué à la somme totale de 3 000 000 Euros.

C'est dans ce contexte, que par délibération n° 5.3. du 2 août 2018, le Conseil municipal a approuvé les points suivants en vue de la réalisation de logements sur une partie de ce terrain par la SEMCODA :

- Redéfinition du tènement foncier cédé par la Commune à la SAS (surface réduite à 7 ha 43 a 21 ca)
- Cession du terrain au profit de la SAS en deux ventes distinctes
- Participation de la Commune à hauteur de 1 500 000 Euros aux frais de démolition et désamiantage évalués à 3 000 000 Euros.
- Maintien du prix de vente du terrain à 6 000 000 Euros avec ajustement du calendrier de versement
- Instauration de conditions résolutoires dans les deux actes de vente en cas de non réalisation de la revente par la SAS à la SEMCODA afin d'indemniser la SAS le cas échéant du coût des travaux de démolition / désamiantage des bâtiments existants

Il apparaît depuis que la collectivité souhaite modifier en profondeur le projet du quartier de Renouveau afin de ne pas compromettre la commercialisation des logements programmés dans la ZAC du quartier des Alpines. Ce projet doit, par conséquent, être complètement revu en prévoyant une part de logements individuels beaucoup plus importante.

Dans ce cadre, il est proposé d'abroger notre délibération du 2 août 2018.

Conformément à l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, pour tout motif et sans condition de délai, abroger un acte réglementaire ou non réglementaire non créateur de droits.

En l'occurrence, la délibération précitée du 2 août 2018 présente le caractère d'un acte non créateur de droit.

Le Conseil municipal sera appelé à délibérer ultérieurement pour définir de nouvelles modalités de vente des terrains de Renouveau.

Monsieur **Henri BLANC** informe que le Conseil municipal que des discussions ont abouti avec la SAS et Cap investissement pour la vente (6 800 000 euros) des lots Bâtiments 61, 62, 63, 64 et du terrain constituant le lot 12 de la ZAC des Alpins.

Cette vente et le projet de Cap Investissement de réaliser des logements est de nature à répondre de façon pertinente aux besoins de logements existants à BSM et va conduire à une offre variée inexistante à ce jour.

Ce fait nouveau amène à entreprendre une réflexion en profondeur concernant la réserve foncière de Renouveau, pour lequel il est sans doute opportun d'imaginer un projet alternatif en révision de la densité à la baisse, et en concevant une offre plutôt individuelle.

Monsieur **Éric MINORET** se réjouit de cette délibération, il rappelle que lui et son équipe avait voté contre la délibération du 2 août 2018. En effet, ils regrettaient la dimension du projet proposé alors qu'aucune étude de marché préalable n'avait été réalisée.

A la demande de Monsieur **Éric MINORET**, Monsieur **Henri BLANC** confirme qu'en abrogeant la délibération du 2 août 2018, elle perd tout effet juridique. Par conséquent la délibération du 25 juin 2015 approuvant le compromis de vente des terrains « Le Renouveau » à la Société d'Aménagement de la Savoie reste valable.

Le compromis de vente arrivant à échéance au 30 novembre 2019, Monsieur **Éric MINORET** s'interroge sur le coût de désamiantage car si la SAS se désengage à l'échéance du compromis alors la Commune devra supporter seule les travaux de désamiantage.

Monsieur **le Maire** rappelle que ces terrains ont été achetés un peu plus de 5,7 M€ auxquels il a fallu faire porter par la SAS 3 M€ de désamiantage. Avec le nouveau projet qui sera à définir, Monsieur **le Maire** attend une recette de 9M€ pour ces terrains.

Il rappelle que la vente de ce terrain en 2012 devait être affectée au remboursement de la dette souscrite pour financer les travaux de la piscine Mille 8 à Arc 1800. Or, il n'y a eu qu'une seule proposition d'achat de ce terrain (la SEMCODA par l'intermédiaire de la SAS). C'est pourquoi, Monsieur **le Maire** souligne l'importance d'inclure la SAS dans le futur projet qui pourrait prendre des années avant d'apporter des recettes.

Monsieur **Henri BLANC** indique que si le compromis de vente avec la SAS n'aboutit pas avant le 30 novembre prochain alors la Commune devra lui rembourser le premier versement effectué de 1,5 M€ et devra supporter seule les 3M€ de désamiantage. Par ailleurs, il ajoute que la Commune doit aujourd'hui engager une réflexion afin de réaliser une recette de 9M€ sur cette réserve foncière ce qui lui permettrait de subvenir d'une part au coût du terrain (6M€) et d'autre part aux frais de désamiantage (3M€). Monsieur **Éric MINORET** rappelle que la réelle problématique est le financement des 3 M€ de désamiantage que la Commune devra supporter seule si le compromis arrive à échéance.

A la demande de Monsieur **Éric MINORET**, Monsieur **Henri BLANC** confirme que c'est bien la SAS qui a désigné le maître d'œuvre pour le désamiantage, elle en avait le droit du propriétaire. Il pense que si la Commune avait elle-même lancer les procédures pour le marché de désamiantage alors elle aurait peut-être pu faire réaliser les travaux à moindre coût. Monsieur **Henri BLANC** rappelle que la SAS a lancé un appel d'offres et a choisi l'entreprise la plus intéressante financièrement.

Monsieur **Éric MINORET** pense que si la Commune avait la maîtrise d'ouvrage des terrains alors elle pourrait envisager par exemple la réalisation de lotissements communaux ou une extension de la zone artisanale dont la construction ne prendrait pas une décennie.

Monsieur **le Maire** propose qu'une réunion soit programmée afin de faire un état des lieux et de réfléchir à l'utilisation de ces terrains aujourd'hui estimés à 9 M€ en considérant que la SAS a déjà versé 1,5 M€ à la Commune. Ce montant étant inscrit dans la ligne de recette dans le plan pluriannuel d'investissement de la Commune.

Monsieur **Henri BLANC** indique qu'il faut à présent réaliser un nouveau plan d'investissement avec notamment la prise en compte des 3 M€ de désamiantage qui porte la vente du terrain à 9 M€.

Monsieur **Louis GARNIER** rappelle que son équipe a également voté contre la délibération du 2 août 2018 portant modification de la vente des terrains « le Renouveau » au profit de la Société d'Aménagement de la Savoie. Par ailleurs, il indique à l'Assemblée avoir formulé un recours contre cette délibération auprès du Tribunal Administratif. Il se demande si le fait d'avoir attaqué cette délibération au Tribunal Administratif a pour conséquence aujourd'hui son abrogation. Aussi, il précise que c'est la seconde fois qu'il présente un recours au Tribunal Administratif et que comme par « magie » ces décisions ont été retirées et les projets n'ont pas abouti. Il indique avoir attaqué cette délibération car il était inconcevable pour lui de réduire le prix de vente de 1,5M€ du terrain alors que tous les diagnostics avaient été fournis à la SAS dans le premier compromis qu'elle a signé.

Monsieur **Henri BLANC** indique à Monsieur **Louis GARNIER** qu'il aurait dû attaquer toutes les délibérations pour lesquelles il a voté contre au Tribunal Administratif. Par ailleurs, il précise qu'un recours n'est gagné qu'une fois que le Tribunal a jugé.

Monsieur **Louis GARNIER** constate que par l'abrogation de cette délibération son recours disparaît au Tribunal. Il regrette les changements d'orientation du projet de Renouveau depuis son lancement et considère au travers des discussions avec la SAS et la SEMCODA que Monsieur **le Maire** « s'est pris les pieds dans le tapis ».

Monsieur **le Maire** indique que le recours de Monsieur **Louis GARNIER** lui semble infondé et que l'abrogation de la délibération n'est aucunement consécutive à ce recours. Par ailleurs, il précise que la réalisation d'appartements dans le quartier des Alpains qui répond à la demande va permettre de repenser le projet du Renouveau. Il rappelle que ce terrain a été acheté 6M€ sans qu'aucune ligne financière n'ait été budgétée pour la construction d'un centre de ski de haut niveau. De plus, aucune convention n'a été passée avec les partenaires tels que la Fédération Française de ski, les écoles de ski, même la Région Rhône-Alpes ignorait le projet.

Monsieur **le Maire** souligne que depuis 10 ans, le Conseil municipal porte l'erreur de l'achat de 6M€ du Renouveau par la municipalité de l'époque qui avait été approuvé par l'opposition. Il indique que le projet évolue favorablement.

Monsieur **Éric MINORET** souligne que le nombre de logements du projet initial ne lui semblait pas raisonnable. Il approuve la construction de 120 logements au sein du quartier des Alpains par CAP INVESTISSEMENT. Ces logements permettront de diminuer la densité d'appartements dans le projet de Renouveau.

Il ajoute qu'en plus d'élus, il y a eu également une mobilisation générale contre la construction de 433 logements au Renouveau. En effet, selon eux la densité du projet aurait pu déstabiliser le centre-ville.

Monsieur **le Maire** conclut que des réunions avaient déjà eu lieu avec la SAS et la SEMCODA pour revoir la densité de son projet.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité sauf Madame **Laurence BOCIANOWSKI** et Monsieur **Louis GARNIER** qui s'abstiennent :

VU l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 25 juillet 2019,

- **ABROGE** la délibération n° 5.3. du 2 août 2018 relative à la modification de la vente à la SAS des terrains « le Renouveau ».

5.8. Approbation de convention de mutualisation de moyens entre la Commune et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour une mise à disposition d'un local dans le cadre de l'installation de la Maison de Services Au Public à la médiathèque de Bourg Saint Maurice

Rapporteur : Cécile UTILLE-GRAND
Affaire suivie par : Julie TRESANINI

Madame **Cécile UTILLE-GRAND**, Conseillère municipale déléguée, présente à l'Assemblée le projet de convention entre la Commune et la Communauté de Communes de Haute - Tarentaise (CCHT), relatif à la mise à disposition d'un local dans le cadre de l'installation d'une Maison de Services Au Public (MSAP) à Bourg Saint Maurice afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité de services, de réduire les inégalités territoriales et sociales, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

La MSAP a pour vocation d'accueillir différents publics pour les informer, les orienter et les accompagner dans leurs démarches administratives (notamment en terme de numérique), en collaboration avec un réseau de partenaires (CAF, Pôle emploi, CPAM, ...) pour informer, former et assister les animateurs de la MSAP.

Ainsi, il est proposé de définir par convention de mutualisation de moyens entre la Commune et la CCHT, une mise à disposition d'un local situé à la médiathèque, place du Haut Bourg à Bourg Saint Maurice, à hauteur de deux ½ journées par semaine pour la 1^{ère} année de la convention.

Ce besoin pourra être réévalué en cours d'année avec l'accord des deux parties.

Cette mise à disposition à titre gratuite, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un (1) an. Elle cessera à son terme sauf expresse reconduction à la demande des parties.

A la demande de Madame **Marie-Françoise BOCH**, Madame **Cécile UTILLE-GRAND** indique que l'ouverture est prévue au 1^{er} septembre 2019.

Madame **Pascale JUGLARET** s'interroge sur le choix du local à la médiathèque, et se demande si la confidentialité pourra être respectée. Madame **Cécile UTILLE-GRAND** indique que le lieu est adapté. En effet, des ordinateurs seront mis à disposition des usagers et une personne formée sera présente pour les accompagner dans leurs démarches. Par ailleurs, pour les cas nécessitant une confidentialité l'agent pourra recevoir les personnes dans le local de la médiathèque où se déroule les expositions. Madame **Cécile UTILLE-GRAND** informe que l'ouverture au public est prévue en dehors des horaires d'ouverture de la médiathèque. Monsieur **le Maire** ajoute que la MSAP recevra le public sur rendez-vous.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 25 juillet 2019,

VU le projet de convention de mutualisation de moyens entre la Commune et la CCHT.

- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation de moyens pour la mise à disposition d'un local à la médiathèque, place du Haut Bourg à Bourg Saint Maurice dans le cadre de l'installation de la MASP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention décrite aux termes de l'exposé des motifs, conformément au modèle susvisé, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – DOMAINE SKIABLE

6.1. Contrat de licence de la marque semi-figurative « Les Arcs » en faveur de la SARL LES ARCS TOUR

Rapporteur : Michel GIRAUDY

Affaire suivie par : Gérard VERNAY

Monsieur **Michel GIRAUDY**, Maire, informe le Conseil municipal que la Commune est propriétaire des marques semi-figuratives LES ARCS n° 01 3 124 658 et n°17 4 328 231.

La première a été déposée le 8 octobre 2001 puis renouvelée par la société ADS avant d'être cédée à la Commune le 10 février 2016 ; la seconde a été déposée par la Commune le 6 janvier 2017.

La société « LES ARCS TOUR », anciennement dénommée « PARADISKI TOUR », s'est rapprochée de la Commune et a demandé le droit d'utiliser la marque « LES ARCS » notamment dans sa nouvelle dénomination sociale « LES ARCS TOUR ».

Afin de concrétiser ce transfert, il est nécessaire de conclure un contrat dit « de coexistence » afin de définir l'ensemble des droits consentis par la Commune à la société « LES ARCS TOUR ».

A la demande de Monsieur **Louis GARNIER**, Monsieur **le Maire** indique que le logo n'a pas de valeur marchande, il a été créé par les remontées mécaniques et offert à la Commune pour un euro symbolique.

Aussi, à la remarque de Monsieur **Louis GARNIER**, Monsieur **le Maire** propose de faire coïncider les dates du contrat de licence de la marque avec les dates de la convention de délégation de service public se terminant en 2030 et de préciser que ce contrat est non cessible sauf accord express de la Commune.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

VU l'avis du comité de pilotage Commune-ADS du 18 juillet 2019,

- **APPROUVE** le contrat dit « de coexistence » afin de définir l'ensemble des droits consentis par la Commune à la société « LES ARCS TOUR » concernant l'utilisation par cette dernière de la marque semi-figurative « LES ARCS » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

7 – PERSONNEL COMMUNAL**7.1. Avenant n° 2 à la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Savoie relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL**

Rapporteur : Simone PERGET

Affaire suivie par : Nathalie MERRET

Madame **Simone PERGET**, Adjointe aux finances et déléguée aux ressources humaines, expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

Le dernier avenant à la convention signé couvrait une période d'un an, qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Pour mémoire ce service a été facturé à un montant de 1.100 € pour l'année 2018.

En raison des difficultés rencontrées sur le plan national dans le cadre des négociations entre les centres de gestion et la CNRACL, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention de partenariat. C'est pourquoi, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment l'avenant n° 2 à la convention Caisse des Dépôts/ Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat au 1^{er} janvier 2020.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la convention conclue le 18 octobre 2016 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

VU l'avenant n° 1 prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

VU le projet d'avenant n° 2 prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **APPROUVE** le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

7.2. Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique territorial de 24h à 35h/semaine

Rapporteur : Pascale JUGLARET

Affaire suivie par : Emmanuelle PARIS

Madame **Pascale JUGLARET**, Conseillère municipale, informe l'Assemblée qu'en raison de la disponibilité de longue durée d'un adjoint technique à temps complet à l'école d'Arc 1800, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent de remplacement de 24h à 35h/semaine à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les membres du comité technique représentant du personnel ont validé le principe de cette augmentation de temps de travail lors de la séance du 14 juin 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un adjoint technique territorial de 24h à 35h/semaine.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer les publicités correspondantes auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette transformation de poste sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7.3. Revalorisation de l'indemnisation des frais de missions dans le cadre de déplacements professionnels

Rapporteur : Laurence BOCIANOWSKI

Affaire suivie par : Emmanuelle PARIS

Madame **Laurence BOCIANOWSKI**, Conseillère municipale, rappelle à l'Assemblée la délibération du 30 octobre 1984 instaurant le bénéfice du remboursement des frais de mission au profit des élus et des agents communaux dans le cadre de leur mandat ou de leur service au sein de la Commune, suivant les taux réglementaires en vigueur. Les conditions d'application de ces prises en charge ont par ailleurs été approuvées lors de la mise en place du livret d'accueil valant règlement intérieur (délibération du 19/01/2017).

Il est indiqué également que, par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et par arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ont été actualisés.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour des indemnités d'hébergement et kilométriques ainsi qu'il suit :

Indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Indemnités de mission :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

*Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents ou les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **APPROUVE** l'application de la mise à jour des barèmes de prise en charge des frais de missions sus décrits,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder aux remboursements des frais correspondants sur justificatifs.

7.4. Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial en un poste d'adjoint administratif territorial dans le cadre d'une intégration directe

Rapporteur : Laurence HAMMOU

Affaire suivie par : Emmanuelle PARIS

Madame **Laurence HAMMOU**, Conseillère municipale, rappelle au Conseil municipal, dans le cadre d'une vacance de poste, la mutation en interne d'un agent affecté auparavant à la gestion de la résidence pour travailleurs saisonniers l'Aiguille Noire, à présent en poste au service accueil/courrier de l'hôtel de ville.

Cet agent, titulaire du grade d'adjoint technique territorial, afin de mettre en conformité sa position administrative et son emploi, a demandé une intégration directe dans le grade d'adjoint administratif territorial, à classement d'échelon et d'indices identiques, sans incidence budgétaire.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à plein temps et la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à plein temps.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 41,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Savoie,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **APPROUVE** les suppression/création de postes susmentionnées,
- **APPROUVE** l'ensemble des modifications du tableau des effectifs qui en résultent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie de procéder aux publicités de suppression et de création des postes susmentionnés.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette transformation de poste sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

8 – AFFAIRES CULTURELLES, SCOLAIRES et SPORTIVES

8.1. Ludothèque-Vente de jeux pour réassort de la collection

Rapporteur : Nathalie OUVARD

Affaire suivie par : Valerie TOUSSAINT

Afin de répondre aux besoins ludiques de chacun et de développer une offre attractive et exclusive à la ludothèque, il est proposé de procéder à une vente annuelle de jeux et de jouets : soit parce ce qu'ils sont démodés et vieux mais en excellent état et donc plus adaptés à la demande de prêt soit parce qu'ils sont en double ou triple exemplaires (malle de jeux constituées par la ludothèque pour les temps d'activités périscolaires (TAPs) et récupérées à l'arrêt des TAPs).

La première vente pourrait être du 10 au 12 septembre, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h sur le parvis de la ludothèque à l'extérieur.

Il est proposé les tarifs suivants : 5, 8 ou 10 euros selon le jeu ou jouet pour les adhérents 7,8 ou 12 euros selon le jeu ou jouet pour les non adhérents.

Seuls les paiements en espèces ou par chèques sont acceptés. Les jeux et jouets qui n'auront pas été vendus seront proposés à titre gracieux à des associations de la Commune.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 juillet 2019,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser une vente annuelle de jeux de la ludothèque retirés du prêt.
- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus qui resteront applicables jusqu'à leur prochaine modification par le Conseil municipal.

9 – AFFAIRES DIVERSES

-Néant-

DÉCISIONS MUNICIPALES

Liste des affaires passées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le Conseil municipal :

2019/49 :

Dans le cadre d'une représentation d'un **spectacle intitulé « Tout Doux » à la médiathèque**, conclusion avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché	Attributaire	Montant HT en €
Droit de représentation d'un spectacle intitulé « Tout doux »	Association Mix'Arts , domiciliée 45 rue Champ Roman 38400 Saint Martin d'Hères représentée par Nina DUIN, membre du conseil collégial	570. 24 €

2019/59 :

Signature d'un **contrat avec la CIE comme tes pieds pour la réalisation de 4 Ateliers d'éveil à la Danse** à destination des enfants de la structure Multi Accueil Brin de Malice pour un montant de 290 € TTC.

2019/60 :

Mise à disposition à Madame Elise MEHEUT, Monsieur Clément LIBESSART et Monsieur Clément REPETTO, maîtres-nageurs sauveteurs, **l'appartement de type T4 à l'école du centre**, du 01.07.2019 au 31.08.2019.

Mise à disposition gratuite. Seules les charges sont payées par les locataires.

2019/61 :

Dans le cadre du réaménagement de la gare aval du funiculaire, conclusion d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre, fixant le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 145 195.20 € HT (+ 37 195.20 € HT).

Nota : L'enveloppe affectée aux travaux a été estimée en phase PRO à 1 008 300.00 € HT, à laquelle s'applique le taux de rémunération de 14.40%.

2019/62 :

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail pour les agents des services techniques avec la société **SERVI PRO** - 150 rue de la Prairie - 73350 BOZEL.

Cet accord-cadre est établi pour une durée de trois ans et comporte un montant maximum fixé à 54 000.00 € HT.

2019/63 :

Signature d'un bail dérogatoire avec Mme Guillemette Ricour et Mme Laura Biolley, concernant un local situé « Immeuble Lac des Combes » à Arc 2000 de 72.10 m² pour une activité de masseur, kinésithérapeute et ostéopathie ; à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le bailleur donne par les présentes au preneur qui accepte les locaux dont la désignation suit dépendant d'un immeuble sis à commune de Bourg Saint Maurice 73700, Arc 2000.

Le bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible expressément eux fois, pour se terminer irrévocablement le 30 juin 2022, sans que le bailleur ait à donner congé.

Il est en outre précisé que la présente location est consentie et acceptée dans les conditions prévues par l'article L.145-5 du code de commerce.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel non assujéti à la TVA de 6 000 €, que le preneur s'oblige à payer au bailleur.

2019/64 :

Renouvellement n° 2 de la convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre précaire et temporaire - Ancien terrain de football situé dans l'enceinte du Renouveau.

La convention au profit de la société SOTARBAT PROMOTION signée le 16 novembre 2016 consentie à compter de cette date, et renouvelée une première à compter du 16 novembre 2017, et renouvelée pour une durée d'une année rétroactivement à compter du 16 novembre 2018.

Le loyer annuel s'élève à 2500 euros.

Les autres clauses de la convention en date du 16 novembre 2016 demeurent inchangées.

2019/65 :

Mise à disposition de **Monsieur POLO Vincent et Madame THIEVENAZ Bérengère**, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section I n° 2177 sise au lieu-dit « Malgovert » à Arc 2000 dans le cadre de l'activité estivale des chiens de traîneaux (cani randonnée notamment), pour entreposer du matériel et rester au repos avec les chiens après les activités.

L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit et acceptée à compter de la date de signature de la convention, jusqu'au 31 août 2019.

2019/66 :

Dans le cadre de l'**aménagement du service état-civil de la mairie de Bourg Saint Maurice**, conclusion de la modification de contrat suivant avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché	Attributaire	Montant HT
Aménagement du service état-civil de la mairie de Bourg Saint Maurice lot 2 : Plâtrerie-Faux plafond-Peinture		
Modification des cloisons et des plafonds pour intégration des conduits de ventilation	SARL LA BELMONTAISE PPRI 62 rue de la Fabrique 38110 CESSIEU	1 400.00 €
Total du lot n° 2 après modification n° 1		22 695.00 €

2019/68 :

Mise à disposition de la **Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes**, représentée par **Monsieur Nicolas DUSSE**RE, une partie de la parcelle communale cadastrée section AI n° 248 sise au lieu-dit « Le Chef-lieu » pour une surface d'environ 93 m² pour l'installation de locaux modulaires permettant d'assurer une continuité de service à sa clientèle durant les travaux de l'agence de Bourg Saint Maurice.

La convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 31 octobre 2019 inclus.

Le loyer forfaitaire mensuel sera de deux mille cinq cents euros T.T.C (2 500 €).

En cas de mois non complet, le loyer sera calculé au prorata temporis.

2019/69 :

Signature d'un contrat avec Centre Kapla Animation – 40, rue Chevreuil - 69007 LYON, pour Animation demi-journée d'un montant de 800 € TTC

Thème : Chantier géant de construction avec les Kapla,

Date : mercredi 20 novembre de 13h30h à 18h (installation et rangement compris)

2019/71 :

Mise à disposition de la **SARL LES ARCOCES**, une partie de la parcelle communale cadastrée section K n°1118 sise au lieu-dit « le Varet » pour une surface d'environ 20 m² permettant la réalisation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

L'occupation temporaire est consentie à titre gratuit et acceptée à compter de la date de signature de la convention pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois sur demande expresse de l'occupant.

2019/73 :

Dans le cadre de l'**opération de rénovation des toitures de diverses chapelles**, conclusion du marché suivant avec le soumissionnaire et pour les montants indiqués ci-après :

Lot N°	Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
01	Lot n°1 : Chapelle de Montvenix	EUROTOITURE marché n°2019BSM056	30 597,69 €
02	Lot n°2 : Chapelle des Chapieux		30 888,22 €
03	Lot n°3 : Eglise de Versoie, Chapelles de Vulmix, de la Thuile de Vulmix, de la Chal, de la Ravoire et des Echines Dessus		48 595,26 €
Montant de l'opération			110 081.17 € HT

2019/74 :

Dans le cadre de l'**aménagement du service état-civil de la mairie**, conclusion de la modification de contrat suivant avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché	Attributaire	Montant HT
Aménagement du service état-civil de la mairie lot 3 : Menuiseries intérieures - Mobilier		
Dépose et pose de placards Fourniture et pose poignée bandeau Fabrication et pose de placards Plan de sécurité incendie (moins-values)	SARL STPA CAROUGE Favier Menuiserie 60 impasse de l'Etang 73250 St Pierre d'Albigny	3 110.00 €
Total du lot n° 3 après modification n° 1		26 211.00 €

2019/75 :

Dans le cadre de l'**aménagement du service état-civil de la mairie**, conclusion de la modification de contrat suivant avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché	Attributaire	Montant HT
Aménagement du service état-civil de la mairie lot 5 : Sols Souples		
Reprise fissurations chape	SOLMUREX ZA la Croix des Hormes 69250 MONTANY	1 350.00 €

Objet du marché	Attributaire	Montant HT
Aménagement du service état-civil de la mairie lot 5 : Sols Souples		
Total du lot n° 5 après modification n° 1		5 160.85 €

2019/78 :

Réalisation d'une ligne de trésorerie, d'un montant de 3 000 000 €, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Principales caractéristiques de la ligne de Trésorerie :

- Montant : 3 000 000 €
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : EONIA + marge de 0.41 % (seuil plancher de l'indice de référence égal à zéro).
- Tirage : crédit d'office / Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Aucun
- Commission d'engagement : 0.05 % / prélevée une seule fois.
- Commission de mouvement : 0
- Commission de non-utilisation : 0.05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

2019/79 :

Dans le cadre de l'aménagement du pôle culturel de Bourg saint Maurice, conclusion de la modification de contrat suivant avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché	Attributaire	Montant HT
Aménagement du pôle culturel de Bourg Saint Maurice lot 1 : Chapes		
Recouvrement des gaines techniques – chapes de ravoirage	DUCLAUX KALKIAS 34 b Chemin Piolenc 84850 CAMARET	1 510.84 €
Total du lot n° 1 après modification n° 1		39 123.14 €

2019/80 :

Dans le cadre des travaux de réfection de la terrasse et des façades de l'école d'Arc 1800, conclusion des marchés suivants avec les soumissionnaires et pour les montants indiqués ci-après :

Lot N°	Objet du lot	Attributaire	Montant HT en €
01	Isolation / façades	ESEM marché n°2019BSM071-1	39 045.50
02	Etanchéité	BEN ABDALLAH BAT marché n°2019BSM071-2	14 100.00
03	Peinture	Sans suite	0
04	Electricité	Sans suite	0
		Total de l'opération	53 145.50

2019/81 :**CONSIGNATION - Aménagement des voiries et réalisation des places de stationnement Vulmix - Arrêté de D.U.P du 08/01/2018 - Monsieur LECHAT Michel - Terrier n° 003**

L'indemnité fixée par Madame le juge de l'Expropriation de la Savoie dans son jugement rendu le 29 mars 2019 et s'établissant à la somme de 3600,00 € (trois mille six cent euros) et devant revenir à Monsieur LECHAT Michel Alain Léon Joseph pour le bien exproprié identifié ci-après :

Commune de Bourg Saint Maurice

Références cadastrales					emprise		Reliquat		Aménagement projeté
Sn	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m ²)	n°	(m ²)	n°	(m ²)	
F	1387	Vulmix	Jardin	40	1387	40	-	0	Aménagements 2&3
F	1471	Vulmix	Sol	62	2809	10	2810	52	Aménagement n° 5
Total					-	50	-	52	

sera consignée à la :
DRFIP Auvergne Rhône-Alpes
service CDC
3 Rue de la Charité - 69 268 LYON Cédex 2

Pour le motif suivant :

Non remise des pièces suivantes :

- Titre de propriété
- Relevé d'identité bancaire

Au motif : Non-retour des pièces sollicitées

2019/82 :**CONSIGNATION - Aménagement des voiries et réalisation des places de stationnement Vulmix - Arrêté de D.U.P du 08/01/2018 - Madame LAURES Josiane épouse PETIOT - Terrier n° 011**

L'indemnité fixée par Madame le juge de l'Expropriation de la Savoie dans son jugement rendu le 29 mars 2019 et s'établissant à la somme de 9180,00 € (neuf mille cent quatre-vingt euros)

soit 8180,00 € au titre de l'expropriation et 1000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et devant revenir au propriétaire Madame LAURES Josiane Marie Antoinette

pour le bien exproprié identifié ci-après :

Commune de Bourg Saint Maurice

Références cadastrales					emprise		Reliquat		Aménagement projeté
Sn	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m ²)	n°	(m ²)	n°	(m ²)	
F	1663	Vulmix	Jardin	65	1663	65	-	0	Aménagements n° 2&3
Total					-	65	-	0	

sera consignée à la :
DRFIP Auvergne Rhône-Alpes
service CDC
3 Rue de la Charité – 69 268 LYON Cédex 2

Pour le motif suivant :

Non remise des pièces suivantes :

- Titre de propriété
- Relevé d'identité bancaire

Au motif : Non-retour des pièces sollicitées

2019/83 :

Dans le cadre de l'aménagement du pôle culturel de Bourg Saint Maurice/ les Arcs, conclure la modification de contrat suivant avec le soumissionnaire et pour le montant indiqué ci-après :

Objet du marché Aménagement du pôle culturel lot 3 : Menuiserie Intérieure – Agencement Modification n° 2	Attributaire	Montant HT
Mise en place d'un bandeau ventouse pour sécuriser la porte d'entrée, Mise en place de pré cadres pour permettre au plaquiste d'intervenir rapidement.	MENUISERIE SAVOISIENNE Za de Terre Neuve 657 route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE	1 640.00 €
Total du lot n° 3 après modification n° 1 (DEC n° 18-160 de – 1 702.96€)		95 252.54 €
Total du lot n° 3 après modification n° 2		96 892.54 €

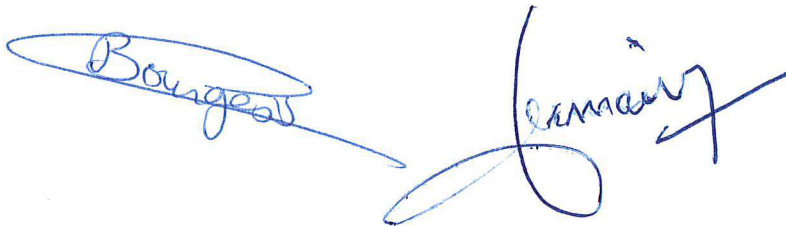
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Les secrétaires de séance,

Le Maire,

Celine BOURGEOIS Claude GERMAIN

Michel GIRAUDY



Monsieur le Maire indique que la date de la prochaine séance du Conseil municipal qui se tiendra le jeudi 12 septembre 2019.